# Note d'information sur les indemnités d'astreinte et d'intervention

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale représente le dernier texte qui était attendu pour modifier la réglementation qui concerne les astreintes. Son application est obligatoire.

Cette indemnité ou ce repos compensateur ne peuvent être accordés aux agents bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

## Bénéficiaires :

- Les agents qui doivent participer à une période d'astreinte
- Les agents à qui les obligations professionnelles imposent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Ces agents peuvent bénéficier d'une indemnité (sans cotisations CNRACL) ou d'un repos compensateur. Pour les agents de la filière technique, ils ne peuvent bénéficier d'un repos compensateur et ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention : pour eux, seule l'astreinte en elle-même peut être indemnisée.

## Définition de l'astreinte :

C'est l'obligation pour l'agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'employeur, la durée de cette intervention et le déplacement vers le lieu de travail étant considérés comme un temps de travail effectif et la permanence comme l'obligation faite de se trouver sur le lieu de travail un samedi, dimanche ou jour férié.

Si l'agent se voit imposé de demeurer sur son lieu de travail habituel par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif (en dehors de son temps de travail) ou astreinte, cela relève de l'indemnité de permanence. Normalement, personne n'est concerné au sein de la Ville.

## La rémunération :

Les astreintes peuvent être rémunérées selon le temps réel qu'elles représentent. Il n'y a pas de changement au niveau des montants des indemnités.

Les agents qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent récupérer ou être indemnisés. L'astreinte fait partie des motifs de justification de l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

**Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique :**

Pour les personnels d'encadrement :

- semaine complète : 72,90 euros,
- une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 4,90 euros (ou 3,95 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- pendant une journée de récupération : 17 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 53,30 euros
- samedi : 17 euros
- dimanche et jour férié : 21,15 euros

Pour les agents :

- semaine complète : 145,80 euros
- une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 9,80 euros (ou 7,90 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 12 heures)
- pendant une journée de récupération : 34 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 106,60 euros
- samedi : 34 euros
- dimanche et jour férié : 42,30 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Pour ces agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Il n'y a donc pas de rémunération en heures supplémentaires de ce temps d'intervention.

**Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière :**

Indemnité d'astreinte :

- semaine complète : 121 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 76 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié : 18 euros
- une nuit de semaine : 10 euros

Indemnité d'intervention (elle remplace le paiement en heures supplémentaires) :

- entre 18h et 22h : 11 euros de l'heure
- entre 7h et 22h le samedi : 11 euros de l'heure
- entre 22h et 7h : 22 euros de l'heure
- dimanches et jours fériés : 22 euros de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

**Le repos compensateur :**

Rappel : les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier du repos compensateur, qui n'est pas prévu dans les textes applicables. Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent en bénéficier.

Le repos compensateur d'astreinte :

- pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi journée
- astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou férié : une demi journée
- astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures

Le repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte) :

- interventions effectuées entre 18h et 22h, ou le samedi entre 7h et 22h : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
- interventions effectuées entre 22h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

**Le cumul :**

La rémunération et le repos compensateur ne peuvent être cumulés avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires).

**Ces dispositions seront applicables pour les astreintes effectuées à compter du 1er janvier 2006.**